

ARRÊTÉ N° 2024_373

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU "DISPOSITIF MNA SOS JEUNESSE" POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS SOUS CONTRAT SIS 32 RUE DELIZY, 93500 PANTIN ET GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE SIS 102 C, RUE AMELOT, 75011 PARIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-142 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement « dispositif MNA SOS jeunesse » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association groupe SOS jeunesse sise 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 12 septembre 2023 par le groupe SOS jeunesse ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 23 septembre 2024 ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2024 transmise le 14 octobre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire,

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du groupe SOS jeunesse - dispositif MNA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	891 983,00	5 256 273,78
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 612 460,62	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	1 751 830,16	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	4 716 825,85	4 735 746,25
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	920,40	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de **518 652,53 €**.

- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de **1 875,00 €**.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'établissement « MNA », géré par le groupe SOS jeunesse sis 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris et dont le N° de SIRET est le 775 685 506 01094 est fixé à 71,92 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 74,18 €,

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 71,92 €.

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100, Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le